[Text]

Senator Bonnell: I think, Mr. Chairman, that Senator McElman has indicated that the expenses of a witness can be paid if there are special circumstances which, in the opinion of the committee chairman and the members of the committee, warrant the paying of them.

Senator Balfour: Mr. Chairman, I would be pleased to move that the matter of the budget be placed before the sterring committee for further consideration and that the steering committee subsequently come back to this committee, as a whole, with a revised budget.

The Chairman: Is it agreed, honourable senators?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: We come now to item number 12.

Senator Frith: I move item 12. I believe that items 12 and 13 are routine.

Senator McElman: Mr. Chairman, what is the effect of item 13? It is just putting a cap on?

Senator Frith: Actually, they took that out in one of the other committees. That is exactly what it is, senator, because rule 83 provides that the clerk is authorized to pay every witness invited or summoned a reasonable sum—I am merely paraphrasing it, of course—upon certificate of the Clerk of the Committee attesting to the fact that the witness attended. We can pay as many witnesses as we wish, so long as they were invited and the clerk certifies that they attended. For some reason the practice grew to limit it to three. The Energy Committee threw it out and did not vote on it, because rule 83 covers the whole matter. All this does is limit it to three. It says a maximum of three per organization.

Senator McElman: Mr. Cairman, I do not think that we should pass any such resolution. It is a matter of judgment, to be used in accordance with the rule that applies.

Senator Frith: The idea is to limit it to three per organization. We may want to tie our own hands.

Senator Bonnell: We can always tie our own hands at the time it is needed.

Senator McElman: The only people we pay, in accordance with the rule, are those whom we invite. So the control rests with the committee.

Senator Macdonald: If we invite an organization and tel them they can only send three, they may wish to send six.

Senator McElman: They can send as many as they wish, but we may only pay for one spokesman. This matter should be left in the judgment of the committee.

Senator Frith: There is a nice point involved here. There is an advantage in saying "Send as many as you wish, but our rules provide that we can pay for only three". Rather than say-

[Traduction]

Le sénateur Bonnell: Si je ne m'abuse, monsieur le président, le sénateur McElman a indiqué que nous pouvions acquitter les dépenses d'un témoin si, de l'avis du président et des membres du Comité, des circonstances spéciales l'exigent.

Le sénateur Balfour: Monsieur le président, je serais heureux de proposer que la question du budget soit soumise au comité directeur pour plus ample examen et que celui-ci revienne devant nous avec un budget révisé.

Le président: Êtes-vous d'accord, honorables sénateurs?

Des voix: D'accord.

Le président: Nous passons maintenant à la motion n° 12.

Le sénateur Frith: Je propose l'adoption de la motion n° 12. Je crois que les motions 12 et 13 portent sur des questions d'usage.

Le sénateur McElman: Monsieur le président, quel est l'objet de la motion 13? Vise-t-elle simplement à fixer un plafond?

Le sénateur Frith: En fait, cette motion a été supprimée par un des autres comités. C'est justement ce qu'elle vise, sénateur, puisque l'article 83 prévoit que le greffier est autorisé à verser à tous les témoins invités ou convoqués une somme raisonnable—je ne fais que paraphraser l'article, bien sûr—pourvu qu'il certifie que celui-ci a comparu. Nous pouvons payer tous les témoins que nous voulons, à condition qu'ils aient été invités et que le greffier certifie qu'ils ont comparu. Pour une raison que je ne connais pas, on a pris l'habitude de limiter à trois le nombre des témoins. Le Comité de l'énergie a carrément supprimé cette motion puisque toute cette question est déjà prévue à l'article 83. Cette motion a simplement pour effet de fixer un maximum de trois, c'est-à-dire, trois témoins par organisme.

Le sénateur McElman: Monsieur le président, je ne pense pas qu'il convienne d'adopter cette motion. Il s'agit pour nous d'exercer notre jugement conformément à l'article approprié.

Le sénateur Frith: Le but est de fixer un maximum de trois témoins par organisme. Nous aurions peut-être intérêt à nous lier ainsi les mains.

Le sénateur Bonnell: Nous pourrons toujours nous lier les mains le moment venu.

Le sénateur McElman: Les seules personnes que nous défrayons, conformément à l'article en question, sont celles que nous invitons. C'est donc à nous qu'il appartient de décider.

Le sénateur Macdonald: Si nous invitons un organisme, en stipulant qu'il ne peut envoyer que trois témoins, celui-ci voudra peut-être en envoyer six.

Le sénateur McElman: Il pourra en envoyer autant qu'il voudra, mais nous pourrons pour notre part décider de ne défrayer qu'un seul porte-parole. Cette question devrait être laissée au jugement du Comité.

Le sénateur Frith: Il y a ici un point qui mérite d'être signalé. Il y a un avantage à pouvoir dire: «Envoyez autant de témoins que vous voulez, mais nos règles stipulent que nous